

**JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES**

Recours du Japon à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord  
sur le règlement des différends

*Constitution de l'arbitre*

Note du Secrétariat

1. À la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 30 juillet 2004, il a été décidé que la question soulevée par le Japon dans le document WT/DS245/13 serait soumise à arbitrage, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

2. L'article 22:6 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre<sup>1</sup> désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."

3. L'arbitrage sera assuré par le Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Michael Cartland

Membres: M. Christian Häberli  
Mme Kathy-Ann Brown

---

<sup>1</sup> Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.